

## **Salaires minimums par (sous-)commission paritaire**

### **Commission paritaire 1260000: ameublement et industrie transformatrice du bois**

Situation au 03/12/2019 (Dernière adaptation 17/10/2019)

Augmentation conventionnelle de 1,1% au 7/2019. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

A l'exception des travailleurs occupés à des activités de transport.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Des salaires sectoriels pour les étudiants sont d'application. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT n'est pas nécessaire.

#### **1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h20**

##### **1.1. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Salaires horaires minimums des ouvriers majeurs**

###### **1.1.1. : A partir de 21 ans**

Catégorie	
I	15.1760
II	14.7730
III	14.3850
IV	13.9540
V	13.5130

##### **1.2. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Barèmes des jeunes - Salaires horaires minimums**

###### **1.2.1. : Ouvriers occupés sous contrat de travail pour étudiant qui suivent l'enseignement à temps plein**

Age	
16	8.2430
17	9.4590
18	10.5400
19	11.6210
20	12.1620

###### **1.2.2. : Jeunes occupés dans le cadre de l'enseignement à temps partiel**

Age	
16	9.1890
17	10.4050
18	11.6210
19	12.8370

**1.2.3. : Jeunes ouvriers sous contrat d'apprentissage industriel**

Aux jeunes ouvriers sous contrat d'apprentissage industriel est garanti le salaire comme prévu par la loi du 19 juillet 1983, modifiée par la loi du 6 mai 1998.